Case FRC 3325

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 3 ventose, l'an septième de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Conseil des Cinq-Cents a demandé au Directoire exécutif, par un message du 8 pluviose dernier, de lui donner des renseignemens sur les modifications dont la loi du 10 brumaire an 5 est susceptible, relativement

21 II 99

aux sucres raffinés venant de l'étranger, et sur celles qui pourroient être apportées à quelques objets du tarif des douanes.

Le Directoire exécutif a pris connoissance du rapport qui a été fait à ce sujet au Conseil, dans sa séance du 24 vendémiaire dernier, ainsi que du projet de résolution qui lui a été proposé au nom de ses commissions des impôts directs et indirects, et des finances, réunis.

Les modifications à la loi du 10 brumaire an 5, qui ont été proposées, consistent 1°. à permettre l'importation des sucres candis ou autrement raffinés, accompagnés de certificats de fabrique d'un Etat avec lequel la République ne sera point en guerre, ainsi que ceux provenant de prises ou de saisies, en payant 25 fr. de droits d'entrée par cinq myriagrammes.

2°. A admettre également à l'entrée, en payant les droits du tarif conformément au décret du 19 février 1793, les marchandises comprises dans l'article V de la loi du 10 brumaire, lorsqu'elles proviendront de prises faites sur l'ennemi, ou de saisies, à l'exception des ouvrages en acier poli, des bonneteries, basins, mousselinettes, piqués, casimirs, velours, ou autres étoffes de laine et de coton ou mêlangées de ces matières.

Les changemens et modifications à faire au tarif des douanes consistent 1°. à assujettir les cassonades blanches au même droit de 25 fr. que les sucres candis ou autrement raffinés.

2°. A porter à 10 fr. par cinq myriagrammes le droit sur les bois de teinture moulus venant de l'étranger, qui n'est que de 3 fr.

3°. A réduire à 15 fr. par cinq myriagrammes le droit d'entrée sur les cafés et les thés étrangers, qui est de 30 francs.

4°. A percevoir au poids net les droits sur la canelle et le girofle.

5°. A accorder le transit pour la Suisse aux sucres

THE NEWBERRY LIBRARY

raffinés en Hollande, en payant 2 fr. 50 c. par cinq myriagrammes, à la charge d'être introduits par Anvers, et de sortir par Bourg-Libre ou Pontarlier.

6°. A accorder aussi aux cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de la Suisse, le transit dont jouissent ceux venant de Hollande par Anvers, à la même destination, à la charge de sortir par les deux bureaux ci-dessus, et à imposer sur les uns et les autres un droit de 2 francs 50 c. par cinq myriagrammes.

7°. A réduire à pareil droit de 2 francs 50 c. par cinq myriagrammes celui d'entrée sur les sucres bruts venant de l'étranger, qui est de 9 francs.

A 12 fr. 50 c. celui sur les sucres têtes et terrés, qui est de 18 francs, à l'exception de la cassonnade blanche.

Enfin à n'assujettir qu'à cinq pour cent de la valeur les sucres têtes et terrés, ainsi que les cafés provenant de prises, vendus dans les ports de France.

Le projet de résolution proposé au Conseil contient aussi quelques changemens dans les formalités judiciaires prescrites par la loi du 14 fructidor an 3 et autres réglemens antérieurs, tant pour constater les contraventions que pour l'instruction et le jugement des affaires y relatives.

D'après ces changemens, les rapports de ces contraventions, affirmés par deux des rédacteurs dans les vingt-quatre heures de la clôture, quelqu'en soit le nombre, seront crus jusqu'à inscription de faux, *sans qu'il soit besoin de les faire enregistrer*, et qu'il puisse être admis d'autres nullités contre lesdits rapports, que celles résultantes des formalités qu'elle prescrit.

Le Directoire exécutif, après avoir mûrement examiné les motifs qui ont déterminé les commissions, ne peut être que de leur avis sur les propositions qu'elles ont faites de permettre l'importation des sucres candis

ou autrement raffinés sous les conditions et formalités indiquées en payant 25 fr. par cinq myriagrammes ; d'assujettir les cassonades blanches au même droit ; de fixer à 12 fr. 50 c. pour cinq myriagrammes le droit d'entrée sur les sucres têtes et terrés, et 2 fr. 50 c. celui à percevoir sur les sucres bruts ; de porter à 10 fr. le droit sur les bois de teinture moulus venant de l'étranger ; de réduire à 15 fr. celui sur les cafés et thés étrangers ; de percevoir au poids net les droits sur la canelle et le girofle ; de permettre le transit pour la Suisse des sucres-raffinés en Hollande, et des cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche pour la même destination ; d'imposer pour l'un et l'autre transit un droit de 2 fr. 50 c. par cinq myriagrammes.

Mais il pense qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à admettre à l'entrée, en payant les droits du tarif, les marchandises comprises dans l'article V de la loi du 10 brumaire an 5, provenant de prises faites sur l'ennemi ou de saisies, autres que les ouvrages en acier poli, les bonneteries, casimirs, mousselinettes et autres étoffes dont la dénomination est ci-dessus établie.

Dans le nombre des objets dont l'entrée se trouveroit permise, seroient les boutons de métal, les plaqués, toutes les sortes d'ouvrages anglais en métaux autres que d'acier poli, les rubans, les verreries et cristaux, et les faïences ou poteries anglaises, dont le commerce a été, pendant un temps, très-étendu en France. En admettant ces objets lorsqu'ils proviendroient de prises, ce seroit autoriser des spéculateurs avides, et qui préféreroient un vil intérêt à celui de leur patrie, à s'entendre avec des corsaires pour faire prendre les bâtimens qui seroient chargés de ces marchandises, et pouvoir ensuite en vendre la cargaison pour l'usage et la consommation intérieure ; ce seroit d'ailleurs ôter les moyens de saisir les dépôts et magasins de ces marchandises qui existeroient dans l'intérieur de la République, et en auto-

riser le débit et le commerce. Ainsi la prudence et l'intérêt des fabriques nationales paroissent exiger le maintien de la stricte et entière exécution de l'article V, de la loi du 10 brumaire an 5.

Il ne paroît pas y avoir de motif suffisant pour n'assujettir qu'à cinq pour cent de la valeur les sucres têtes et terrés, ainsi que les cafés provenant de prises, vendus dans les ports de France. La réduction proposée des droits du tarif sur ces sortes de marchandises, est assez avantageuse aux armateurs pour les déterminer à préférer de vendre dans nos ports les sucres et cafés provenant de prises faites par leurs corsaires, plutôt que de les réexporter à l'étranger.

Le Directoire, après avoir fait connoître au Conseil son opinion sur les modifications ci-dessus, croit devoir lui en proposer de nouvelles.

Le droit de 400 fr. par cinq myriagrammes brut, sur les mousselines brodées, et de 300 fr. sur celles unies, provenant de Suisse, est à un taux trop élevé; le bénéfice considérable que procure la fraude sur cet objet excite nécessairement à la commettre, et elle se pratique en grande partie par des compagnies d'assurance. Cette fraude cesseroit ou diminueroit au moins beaucoup, si le droit étoit reduit au net à 300 fr. sur les premières, et 200 fr. sur les autres. Les négocians en général ne s'exposeroient plus à les faire entrer en contrebande, et le produit des droits sur ces mousselines surpasseroit bientôt celui que l'on en tire dans l'état actuel.

L'obligation imposée par la loi du 10 brumaire an 5, de rapporter, pour les mousselines et les nankins des Indes, un certificat des compagnies danoise ou hollandaise, ne tend dans ce moment qu'à nous rendre tributaires de ces compagnies dont le commerce de l'Inde est à-peu-près nul, ou détermine à tenter des importations frauduleuses, si l'on ne peut pas se procurer les

certificats prescrits par la loi. Ces abus cesseroient également, si l'on admettoit sans certificats les mousselines de l'Inde au même droit que celles de Suisse, et les nankins moyennant 25 centimes par mêtre.

La facilité avec laquelle plusieurs tribunaux admettent contre les saisies les mieux fondées de prétendues nullités ou des moyens de faux inadmissibles, rendent nécessaires les modifications et changemens dans les formes judiciaires qui ont été proposés au Conseil par ses commissions. Mais le Directoire ne pense pas qu'on doive dispenser les procès verbaux de contravention de la formalité de l'enregistrement : ces procès-verbaux y sont nommément assujettis par l'article XXII du titre X de la loi du 22 août 1791, et l'article IX du titre VI de celle du 4 germinal an 2. Quoique la loi du 14 fructidor an 3 ait simplifié la forme de procéder en matière de douanes, et rapproché les délais pour comparoître, ce n'est pas un motif pour supprimer une formalité aussi essentielle, qui tient à la sûreté publique et constate l'existence des procès-verbaux, quoique souvent elle ne puisse pas être remplie avant l'affirmation et la première comparution des parties, et pour admettre une exception unique que la règle générale et l'intérêt du fisc semblent devoir prescrire.

Le Directoire exécutif invite le Conseil des Cinq-Cents à prendre ces différentes observations en prompte considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.